
Règlement numéro 309-18 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville

1. TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 309-18 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville* et a pour objet de fixer la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC de Rouville pour des actes accomplis dans le cadre des fonctions propres à la MRC.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les sigles, mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après:

« conseil »: le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

« MRC »: la Municipalité régionale de comté de Rouville;

« séance »: une session ordinaire, ajournée ou spéciale (extraordinaire) du conseil de la MRC.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE

Chaque membre du conseil autre que le préfet reçoit une rémunération de base de 3 000 \$ par année et de 116,67 \$ par séance du conseil à laquelle il assiste.

Le préfet reçoit une rémunération de base de 13 333,33 \$ par année et de 183,33 \$ par séance du conseil à laquelle il assiste.

La rémunération de base pourra, sur décision du conseil, être suspendue si, pendant une période de 3 mois et plus un membre du conseil ne peut de se présenter aux séances ordinaires ou extraordinaires du conseil et s'il se fait remplacer par un autre élu de sa municipalité. En quel cas, ledit remplaçant recevra au prorata cette rémunération de base.

4. PRÉFET SUPPLÉANT

Le préfet suppléant reçoit, en plus de la rémunération de base prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3, une rémunération de 66,67\$ par séance du conseil lorsqu'en l'absence du préfet, il préside une telle séance pendant toute sa durée.

5. RÉMUNÉRATION SUPPLÉTIVE

Tout membre du conseil qui représente la MRC a une table de concertation ou un organisme externe de la MRC peut recevoir une rémunération supplétive si les conditions présentes sont respectées :

- a) Il est nommé à un poste rémunéré par résolution de la table de concertation ou de l'organisme;
- b) Sa rémunération est fixée par résolution de la table de concertation ou de l'organisme;
- c) L'organisme s'engage à rembourser cette rémunération sur émission de facture par la MRC.

6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu de l'article 3 et 4, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement est accordé selon le règlement sur la tarification des dépenses en vigueur à la MRC de Rouville.

8. INDEXATION

À compter de l'exercice financier 2019, la rémunération de base et la rémunération additionnelle des membres du conseil sont indexées à la hausse annuellement selon la moyenne des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec. Cette moyenne est calculée du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, qui précède l'exercice financier auquel s'applique l'indexation des rémunérations de base et additionnelles ainsi déterminée.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations prévues au présent règlement sont versées de façon trimestrielle, soit au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année.

10. RESTRICTIONS À LA RÉMUNÉRATION

Un membre du conseil ne peut être rémunéré pour plus de deux séances par jour. Une séance commencée une journée et qui se termine le même jour ou le jour suivant, sans que ce ne soit à la suite d'une interruption d'au moins une heure, est comptée comme une seule séance. Une séance interrompue, peu importe sa durée, pour permettre aux participants de se constituer un comité plénier pour l'étude d'une question est présumée, aux fins du présent règlement, s'être continuée sans interruption.

11. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil

devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

12. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

13. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter le 1^{er} janvier 2018.

14. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil de la MRC, dont le *Règlement numéro 226-07 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville* et ses amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le préfet

Le secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 2 mai 2018

Présentation du projet de règlement le 2 mai 2018

Avis public sur le projet de règlement donné et publié dans un journal le

Adopté le

Publié et entré en vigueur le _____ 2018